

Document explicatif
des étapes pour
obtenir un

Permis d'exercice

de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

à l'intention de l'infirmière
provenant d'une autre province canadienne



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec

Mise à jour août 2014

Rédaction

Line Lacroix

Directrice

Bureau du registraire

Collaboration

Judith Leprohon

Directrice

Direction scientifique

Carmelle Marchessault

Directrice

Direction, Services juridiques

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives Canada, 2014

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

ISBN 978-2-89229-639-6 (PDF), mise-à-jour août 2014

ISBN 978-2-89229-535-1 (PDF), (1^{re} édition, 2011)

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2014

Tous droits réservés

Note – Conformément à la politique rédactionnelle de l'OIIQ, le féminin est utilisé seulement pour alléger le document et désigne tant les hommes que les femmes.

IMPORTANT

Ce document ne remplace pas les textes de lois et ne prétend pas être exhaustif, c'est pourquoi nous vous recommandons de lire la version originale des textes de lois pertinents à l'exercice de la profession infirmière au Québec. Dans le cas où il y aurait une divergence entre ce texte et le règlement en vigueur, l'OIIQ ne saurait être tenue responsable. Vous trouverez la version officielle des textes de lois sur notre site Web à oiiq.org.

LA VERSION ANGLAISE DE CE DOCUMENT EST DISPONIBLE SUR LE SITE WEB À L'ADRESSE SUIVANTE :

[oiiq.org/Admission à la profession/Infirmière formée hors Québec](http://oiiq.org/Admission%20%C3%A0%20la%20profession/Infirmi%C3%A8re%20form%C3%A9e%20hors%20Qu%C3%A9bec)

Le présent guide dresse un bref aperçu du système professionnel québécois, décrit la pratique professionnelle des infirmières telle qu'elle est définie dans la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* ainsi que les étapes à suivre pour obtenir le droit d'exercer la profession au Québec¹.

Il s'adresse uniquement à l'infirmière qui détient une autorisation légale d'exercer au Canada et pour laquelle s'applique le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Le système professionnel

Au Québec, tous les professionnels sont régis par un ordre professionnel. Le système professionnel regroupe plus de 360 000 membres répartis dans 45 ordres, dont 27 relèvent du domaine de la santé. La protection du public est la pierre angulaire de toutes les actions exercées par les ordres professionnels, assurant ainsi à la population québécoise des services de qualité, sécuritaires et caractérisés par la compétence et l'intégrité de leurs membres.

Parmi les différentes actions menées par les ordres, mentionnons la délivrance du permis d'exercice, la fixation des conditions d'accès à la profession, comme l'examen d'admission, et la mise en place de mécanismes de surveillance de l'exercice de ses membres. Les ordres ne sont ni des syndicats qui négocient les conditions de travail, ni des établissements d'enseignement qui sont régis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) est le plus grand ordre professionnel du Québec: il regroupe près de 73 000 membres, majoritairement des femmes. **Ainsi, toute personne qui désire travailler comme infirmière au Québec doit être membre de l'OIIQ.**

La profession d'infirmière au Québec

Les perspectives d'emploi sont nombreuses et diversifiées. Les infirmières sont très présentes dans toutes les régions du Québec et œuvrent dans des centres hospitaliers (CH), des centres locaux de services communautaires (CLSC), des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), des cliniques médicales et des centres de santé. Elles peuvent également exercer comme enseignantes ou dans les domaines de la recherche et de la gestion.

Au Québec, la pratique clinique infirmière est encadrée par une loi qui reconnaît clairement l'expertise et l'autonomie décisionnelle des infirmières en matière de soins de santé. Cette pratique ne se limite pas à une liste d'actes spécifiques. Elle s'inscrit plutôt dans un champ d'exercice auquel se rattachent des activités réservées à l'infirmière ou partagées avec d'autres professionnels de la santé. L'extrait de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* présenté à la page suivante définit le champ de pratique des infirmières et les activités qui leur sont réservées.

La profession d'infirmière au Québec se caractérise aussi par le leadership clinique que l'infirmière doit exercer, notamment par la détermination et l'ajustement du plan thérapeutique infirmier, que ce soit dans le cadre du suivi clinique des clients, de la coordination de l'équipe de soins infirmiers ou de la collaboration interprofessionnelle.

1. Pour plus d'information : oiiq.org; courriel : bureau-registratre@oiiq.org; téléphone : 514 935-2501.

LE CHAMP DE PRATIQUE DES INFIRMIÈRES

Chaque profession est définie par un champ d'exercice qui la décrit de façon générale en faisant ressortir la nature et la finalité de sa pratique ainsi que ses principales activités.

L'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* définit comme suit le champ d'exercice de la profession et les 17 activités professionnelles réservées aux infirmières :

« L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé d'une personne, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie, ainsi qu'à fournir des soins palliatifs (*Loi sur les infirmières et les infirmiers*, article 36, alinéa 1). »

Les 17 activités réservées (*Loi sur les infirmières et les infirmiers*, article 36, alinéa 2)

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique;
2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier;
3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;
4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, chapitre S-2.2;
5. Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance;
6. Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance;
7. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent;
8. Appliquer des techniques invasives;
9. Contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal;
10. Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes;
11. Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
12. Procéder à la vaccination, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*;
13. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;
14. Décider de l'utilisation des mesures de contention;
15. Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;
16. Évaluer les troubles mentaux, à l'exception du retard mental, lorsque l'infirmière ou l'infirmier détient une formation de niveau de deuxième cycle universitaire et une expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques déterminées dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe g de l'article 14;
17. Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement, dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.

PRINCIPALES ÉTAPES À SUIVRE POUR OBTENIR VOTRE DROIT D'EXERCICE

Au Canada, l'exercice d'une profession réglementée par un ordre professionnel est exclusivement de compétence provinciale. À cet effet, chaque province détermine les conditions d'admission à cette profession sur son territoire, par l'adoption de lois et de règlements. La profession infirmière est donc assujettie à ce mécanisme, ce qui fait en sorte que même si vous détenez une autorisation légale d'exercer la profession dans une autre province ou territoire canadien, vous devez faire une demande pour l'obtention d'un permis d'exercice au Québec.

Toutefois, à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), en 2009, dont l'objectif est de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre réglementée canadienne, l'OIIQ a adopté le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*. Ce règlement stipule qu'une infirmière qui détient une autorisation légale d'exercer dans une autre province ou territoire canadien a droit au permis délivré par l'OIIQ, du moment qu'elle en a fait la preuve et qu'elle rencontre par ailleurs les autres conditions et modalités prescrites par le règlement.

Pour obtenir le permis de l'OIIQ en vertu de ce règlement, voici les étapes à suivre:

1. Constituer votre dossier de demande de permis

Tout d'abord, vous devez constituer un dossier et fournir la preuve que vous êtes titulaire d'une autorisation légale d'exercer d'une province ou d'un territoire canadien et que vous avez suivi la formation de l'Ordre sur le Plan thérapeutique infirmier (PTI) et complété le *Guide d'auto-apprentissage sur les aspects déontologiques, juridiques et éthiques de la pratique infirmière au Québec*. Pour ce faire, référez-vous au document *Directives* joint à votre trousse de formulaires.

Si vous êtes diplômée en sciences infirmières d'une université canadienne, mais que vous ne détenez pas d'autorisation légale d'exercer d'une province ou territoire, vous n'êtes pas visée par ce règlement et vous devrez faire une demande de reconnaissance d'équivalence. Nous vous invitons à communiquer avec le Bureau du registraire de l'Ordre afin d'avoir plus d'information à ce sujet.

2. Obtenir le permis régulier

Une fois votre admissibilité établie, l'OIIQ vous délivre un permis régulier, si vous répondez aux exigences de la *Charte de la langue française* en matière de connaissance du français, ou vous fournit la documentation nécessaire pour obtenir un permis temporaire, si vous n'y répondez pas.

En effet, l'Office québécois de la langue française (OQLF) exige qu'un professionnel ait une connaissance appropriée du français lui permettant d'exercer sa profession dans cette langue. La connaissance du français est considérée suffisante si la personne remplit l'une des conditions suivantes²:

- elle a étudié pendant au moins trois ans, à temps plein en français, au niveau secondaire ou post-secondaire;
- elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;
- elle a obtenu au Québec un certificat d'études secondaires, à compter de l'année scolaire 1985-1986.

Sinon, la connaissance du français est évaluée au moyen d'un examen de français administré par l'OQLF. Cet examen s'adresse à toute personne qui désire obtenir un permis d'exercice de l'un des ordres professionnels régis par le *Code des professions* du Québec.

En attente de la réussite de l'examen de français, la *Charte de la langue française* permet à l'OIIQ de délivrer un permis temporaire, valide pour un an, à la requérante diplômée hors Québec qui est déclarée apte à exercer la profession

2. *Charte de la langue française*, art. 35.

d'infirmière au Québec, mais qui ne rencontre pas les exigences de la Charte. Nous suggérons que la demande de permis temporaire soit faite au moment où la requérante reçoit une confirmation d'embauche à titre d'infirmière au Québec. Avec l'autorisation de l'OQLF, ce permis peut être renouvelé trois fois, permettant ainsi l'exercice professionnel durant quatre années consécutives.

Sur réception de la preuve de réussite à l'examen de français de l'OQLF, l'Ordre délivre le permis régulier.

Le dossier disciplinaire, criminel ou pénal

Si vous avez été accusée ou déclarée coupable d'une infraction criminelle³ ou disciplinaire⁴ au Canada ou à l'étranger, ou encore, si vous avez été accusée ou déclarée coupable d'une infraction pénale relative à l'usurpation d'un titre réservé ou à l'exercice illégal d'une profession au Canada ou à l'étranger, l'Ordre devra, avant d'émettre votre permis, étudier votre dossier. S'il est décidé que l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession, votre demande de permis pourrait être refusée, ou, si la décision du tribunal ou du forum disciplinaire n'a pas encore été rendue, son analyse pourrait être suspendue.

3. Sauf dans le cas où un pardon vous a été accordé.

4. Décisions qui ont été rendues à votre endroit par le Conseil de discipline d'un autre ordre professionnel du Québec ou par un organisme équivalent hors Québec et qui ont entraîné la révocation de votre permis (ou l'équivalent), votre radiation du Tableau, une limitation ou une suspension de votre droit d'exercer des activités professionnelles.

3. S'inscrire au registre annuel (« Tableau ») de l'OIIQ

Le permis, à lui seul, n'est pas suffisant pour exercer la profession infirmière. Vous devez obligatoirement vous inscrire au Tableau de l'Ordre, en remplissant une déclaration annuelle et en acquittant les frais requis, et renouveler cette inscription avant le 31 mars de chaque année. Ce Tableau, mis à jour annuellement, est le registre officiel des membres de l'OIIQ.

Dès que vous êtes inscrite au Tableau, vous recevez une **Attestation d'inscription au Tableau de l'OIIQ**, qui devra être présentée à votre employeur à sa demande.

Il est illégal d'utiliser le titre « infirmière » ou une abréviation de ce titre ou d'exercer la profession infirmière sans être inscrite au Tableau, c'est-à-dire sans être membre en règle de l'OIIQ.

MAINTIEN DES COMPÉTENCES

En vertu du *Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et aux infirmiers*, le Conseil d'administration de l'OIIQ peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, imposer la réussite d'un stage ou d'un cours de perfectionnement à un membre qui s'inscrit au Tableau plus de quatre ans après avoir obtenu son permis ou, s'il n'a pas exercé un minimum de 500 heures au cours des quatre années précédant son inscription au Tableau, si son diplôme a été obtenu plus de quatre ans avant cette inscription.

Si c'est votre cas, vous serez tout de même admissible au permis régulier ou temporaire de l'OIIQ. Une fois l'inscription au Tableau effectuée, vous serez visée par l'application de ce règlement et l'Ordre vous fera parvenir une lettre vous expliquant la marche à suivre.



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec